

23-DD-0988

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX - CROIX -

QUARTIERS DE L'EPEULE ET SAINT-PIERRE - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE -
AVENANT N°1 DE PROLONGATION SANS INCIDENCE FINANCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure concurrentielle avec négociation a été lancée le 16 juin 2017 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre sur le quartier de l'Epeule à Roubaix et le quartier Saint-Pierre à Croix ;

Considérant que cet accord-cadre, portant le n°2017AHA045, a été notifié au Groupement conjoint ATELIER 2/3/4, ATELIER Jacqueline OSTY et associés, EGIS, SCET, ROUGE VIF TERRITOIRES le 2 mars 2018 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que le marché subséquent n°17AHA04505 a été conclu pour un montant de 623 850 € HT en vue de réaliser les phases AVP PRO et Transfert ;

Considérant que le retard dans la validation de la phase AVP et les nouvelles exigences de la Direction Des Territoires et de la Mer s'agissant du dossier de loi sur l'eau nécessitent un délai supplémentaire de 6 mois ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°1 au marché n°17AHA04505 ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°1 en vue de la prolongation du marché n°17AHA04505 visant la réalisation des missions « AVP – PRO – phase TRANSFERT » avec le groupement ATELIER 2/3/4 / ATELIER Jacqueline OSTY et associés / EGIS / SCET/ ROUGE VIF TERRITOIRES ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0996

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que, dans le cadre du suivi du contrat pour la mise en place du matériel roulant et contrôle commande supervision des trains, la Métropole Européenne de Lille souhaite, au regard des difficultés d'exécution constatées, bénéficier de l'appui d'un conseil juridique visant à l'assister dans la recherche d'une issue favorable à la MEL y compris au besoin dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'honoraires sur la base d'un tarif horaire.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la MEL devant toute juridiction compétente

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille ;

Article 2. De désigner Maître Marchand pour représenter la Métropole européenne de Lille, pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître Marchand ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1011

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DON -

PROTOCOLE DE REVOCATION AMIABLE DU BAIL RURAL - INDEMNISATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la parcelle cadastrée section AE numéro 217 pour 11 305m², sise au lieudit « Rue Anatole France » à DON acquis par acte notarié en date du 8 Juin 2011 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille a préempté ladite parcelle dans le cadre des actions définies par l'article 6.3.2 de la délibération du Conseil Métropolitain n°07 C 0840 du 20 décembre 2007 pour la mise en œuvre des actes 1 et 2 du programme local de l'habitat visant à relancer la construction en logement, améliorer et développer une offre de logement diversifié et de qualité ; la parcelle étant également concernée par la réserve d'infrastructure n°7 relative à



23-DD-1011

Décision directe Par délégation du Conseil

l'élargissement du chemin vert et la réserve d'infrastructure n°11 relative à la création d'un parking ;

Considérant que cette parcelle a été occupée par Monsieur COUPEY André en vertu d'un bail rural verbal et dans les conditions connues de la MEL lors de son acquisition le 8 juin 2011 ;

Considérant qu'à compter de cette date, Monsieur COUPEY André a toujours réglé le fermage annuellement à la métropole européenne de Lille ;

Considérant que des travaux d'aménagement paysager ont été engagés en avril 2023 par les services métropolitains sans résiliation du bail et indemnisation du locataire exploitant ;

Considérant que Monsieur COUPEY est intervenu pour faire valoir son droit d'occupation en qualité de locataire à jour du paiement des fermages à la métropole européenne de Lille ;

Considérant que la métropole européenne de Lille n'a pas averti Monsieur COUPEY des travaux d'aménagements envisagés ;

Considérant qu'il est nécessaire de convenir d'une révocation du bail au 1er avril 2023 compte tenu du démarrage des travaux métropolitains ayant troublé l'exploitation de la parcelle ;

Considérant l'accord verbal de Monsieur COUPEY de libérer la parcelle sans délais à compter du 1er avril 2023 et sans pouvoir effectuer sa récolte ;

Considérant que, d'un commun accord, l'indemnité a été fixée sur la base du barème d'indemnisation, déterminé dans le protocole d'éviction signé entre la profession agricole et les domaines, soit une indemnisation de 2,50 euro par mètre carré ;

Considérant qu'à cet effet, Monsieur COUPEY André accepte de libérer sans délai ni réalisation de récolte la parcelle cadastrée section AE numéro 217 moyennant une indemnité globale de 28 262,50 euros, correspondant à :

- indemnité d'exploitation = 17 009,50 €
- indemnité de fumures et arrières fumures = 2 412,48 €
- indemnité de perte de récolte = 5 927,21 €
- indemnité pour la commercialisation directe des produits = 2 913,30 €

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités de libération des lieux au 1er avril 2023 avec le versement d'une indemnité à M. André COUPEY à travers un protocole de révocation de bail en conformité de l'article 1193 du code civil ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'approuver la révocation amiable du bail rural verbal au 1er avril 2023 en application de l'article 1193 du code civil pour la libération de la parcelle cadastrée section AE n° 217 pour une surface de 11 305 m² ;

Article 2. D'autoriser la signature du protocole de révocation du bail entre la Métropole européenne de Lille et M. André COUPEY pour la libération de la parcelle susnommée ;

Article 3. De procéder au versement d'une indemnité d'un montant de 28 262,50 € correspondant à l'indemnité d'exploitation, de fumures et arrières fumures, de perte de récolte et pour la commercialisation directe des produits afférente ;

Article 4. Le paiement de l'indemnité prévue à l'article premier interviendra aux conditions suivantes :

- libération du terrain de toute occupation,
- retrait de toute culture présente pour le 1er avril 2023,
- acquittement de l'intégralité des fermages courus jusqu'au 1er avril 2023 inclus ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 28 262,50 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1012

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2024 - AVIS
FAVORABLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;



23-DD-1012

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la saisine du maire de Sainghin-en-Mélantois après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°46-09-2023 du 20 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2024 ;

Considérant, la saisine du maire de Sainghin-en-Mélantois, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°46-09-2023 du 20 septembre 2023, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, selon le calendrier suivant : le 14 janvier, le 30 juin, les 1er et 22 septembre et les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 ;

Considérant que la saisine du maire de Sainghin-en-Mélantois respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Sainghin-en-Mélantois comme il suit ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Sainghin-en-Mélantois pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2024, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Sainghin-en-Mélantois s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2024 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1014

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

RUE PAUL DOUMER - DECLASSEMENT RETROACTIF D'UNE PARCELLE
RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dans le cadre de la vente par la société INTREAL INTERNATIONAL REAL ESTATE d'un ensemble immobilier sis rue Paul Doumer à



Décision directe Par délégation du Conseil

La Madeleine, il apparaît nécessaire de régulariser la situation de l'assiette foncière de la parcelle cadastrée section BI n°71, d'une superficie de 97 m² ;

Considérant que cette parcelle constituait auparavant l'emprise foncière de l'escalier d'accès à l'ancienne passerelle piétons qui permettait de franchir l'avenue de la République (grand boulevard - ex RN 370) afin de relier les latérales du grand boulevard, la rue Paul Doumer et l'avenue Louise ;

Considérant que l'avenue de la République (M670) et ses latérales (M5 et M5A) ont été incorporées dans le domaine public routier métropolitain lors du transfert des voies départementales à la métropole européenne de Lille le 1er janvier 2017 en application de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

Considérant que la rue Paul Doumer et l'avenue Louise, anciennes voies communales, ont été transférées à la MEL par l'effet de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 ;

Considérant que l'ancienne passerelle, rétablissant le cheminement des piétons entre des voies métropolitaines ou devenues métropolitaines, faisait donc également partie du domaine public routier de la Métropole Européenne de Lille et que la parcelle BI 71, qui en constituait une partie de l'assiette foncière, aurait dû faire l'objet d'une décision de déclassement précédant sa cession ;

Considérant que suite à une modification de l'escalier, cette parcelle a fait l'objet d'une désaffectation constatée par une attestation de mise hors service en date du 5 septembre 2002 ;

Considérant que cette passerelle a été supprimée suite à la création en 2006 d'un passage supérieur à gabarit réduit sur le grand boulevard, permettant la réalisation en surface de la place du Romarin, reliant les voies précitées ;

Considérant que pour sécuriser la vente à venir de cette parcelle, il est donc proposé de recourir à la procédure de déclassement rétroactif, prévue à l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, qui dispose que "les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public, peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente" ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement rétroactif du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée section BI n°71 à La Madeleine ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Le déclassement rétroactif du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée section BI n° 71 à La Madeleine d'une contenance de 97 m² est prononcé ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1015

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

1 COUR LEFEBVRE - 281 RUE JULES GUESDE - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date du 13 mars 2008, la MEL a acquis l'immeuble sis 1 cour Lefebvre - 281 rue Jules Guesde à Roubaix, repris au cadastre sous la section CW numéro 345 pour une contenance de 90 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 1 cour Lefebvre - 281 rue Jules Guesde à Roubaix, repris au cadastre sous la section CW numéro 345 pour une contenance de 90 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 4. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un état des lieux technique a été réalisé le 1er février 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1016

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

12 RUE CASIMIR PERIER - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211 9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;



23-DD-1016

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date du 21 novembre 2019, la MEL a acquis l'immeuble sis 12 rue Casimir Perier à Roubaix, repris au cadastre sous la section CX numéro 16 pour une contenance de 60 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 12 rue Casimir Perier à Roubaix, repris au cadastre sous la section CX numéro 16 pour une contenance de 60 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

Article 3. La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble ou au plus tard à la fin de la concession d'aménagement NPNRU.

Article 4. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 5. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Article 7. Un état des lieux technique a été réalisé le 1er février 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1017

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

18 RUE GUIZOT - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date du 24 septembre 2020, la MEL a acquis l'immeuble sis 18 rue Guizot à Roubaix, repris au cadastre sous la section CX numéro 61 pour une contenance de 90 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 18 rue Guizot à Roubaix, repris au cadastre sous la section CX numéro 61 pour une contenance de 90 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 4. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un état des lieux technique a été réalisé le 1er février 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1018

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX - -

13 CITE FLIPO - RUE PIERRE DE ROUBAIX - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;



23-DD-1018

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date du 29 avril 2021, la MEL a acquis l'immeuble sis 13 cité Flipo - rue Pierre de Roubaix à Roubaix, repris au cadastre sous la section BZ numéro 526 pour une contenance de 52 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 13 cité Flipo - rue Pierre de Roubaix à Roubaix, repris au cadastre sous la section BZ numéro 526 pour une contenance de 52 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 4. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un état des lieux technique a été réalisé le 1er février 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1019

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

14 CITE FLIPO - RUE PIERRE DE ROUBAIX - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date du 18 février 2021, la MEL a acquis l'immeuble sis 14 cité Flipo - rue Pierre de Roubaix à Roubaix, repris au cadastre sous la section BZ numéro 616 pour une contenance de 53 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 14 cité Flipo - rue Pierre de Roubaix à Roubaix, repris au cadastre sous la section BZ numéro 616 pour une contenance de 53 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 4. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un état des lieux technique a été réalisé le 1er février 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1020

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

17 CITE FLIPO - RUE PIERRE DE ROUBAIX - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date du 12 mars 2020, la MEL a acquis l'immeuble sis 17 cité Flipo - rue Pierre de Roubaix à Roubaix, repris au cadastre sous la section BZ numéro 522 pour une contenance de 55 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 17 cité Flipo - rue Pierre de Roubaix à Roubaix, repris au cadastre sous la section BZ numéro 522 pour une contenance de 55 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 4. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un état des lieux technique a été réalisé le 1er février 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1021

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

24 CITE FLIPO - RUE PIERRE DE ROUBAIX - CONVENTION D'OCCUPATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0051 du Conseil en date du 19 février 2021 portant autorisation de lancement d'une concession d'aménagement "multi-sites" au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 21-C-0464 du Conseil en date du 15 octobre 2021 portant attribution d'une concession d'aménagement en quasi-régie au titre de l'opération NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Vu la délibération n° 22-C-0284 du Conseil en date du 7 octobre 2022 portant avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;



23-DD-1021

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0079 du Conseil en date du 14 avril 2023 portant avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement NPNRU Roubaix Quartiers anciens ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué une concession d'aménagement à la SPLA La Fabrique des quartiers au titre de l'opération NPNRU de requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix ; que, dans ce cadre, la SPLA La Fabrique des quartiers assure la gestion transitoire des immeubles mis à disposition et destinés à être traités, notamment pour faciliter le relogement des occupants, mener les études de maîtrise d'œuvre et anticiper le transfert de propriété programmé en vertu du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que, par acte notarié en date des 16 et 17 juin 2021, la MEL a acquis l'immeuble sis 24 cité Flipo - rue Pierre de Roubaix à Roubaix, repris au cadastre sous la section BZ numéro 566 pour une contenance de 49 m², dans le cadre du NPNRU ; que cet immeuble est identifié parmi les immeubles faisant l'objet dudit traité de concession d'aménagement ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition cet immeuble au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers ;

DÉCIDE

Article 1. La SPLA La Fabrique des quartiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 52303359500019 et sise 8 allée de la Filature à Lille, est autorisée à occuper l'immeuble sis 24 cité Flipo - rue Pierre de Roubaix à Roubaix, repris au cadastre sous la section BZ numéro 566 pour une contenance de 49 m², afin de le gérer, de réaliser les études, les diagnostics, les sondages et les travaux de sécurisation, en attendant la réalisation de l'acte authentique et le transfert de propriété à son profit.

Article 2. Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable à partir de la signature de la convention d'occupation et de gestion et prendra fin à la signature de l'acte authentique de vente dudit immeuble et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties.

Article 3. Cette occupation est consentie à titre gratuit dans le cadre de la concession NPNRU.

Article 4. Cette occupation est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation et de gestion que la SPLA La Fabrique des quartiers s'engage à signer.

Article 5. La SPLA La Fabrique des quartiers pourra consentir une occupation à titre précaire et révocable afin de permettre un relogement temporaire ou une occupation dans le cadre d'une gestion transitoire.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 6. Un état des lieux technique a été réalisé le 1er février 2023 pour permettre à la SPLA La Fabrique des quartiers de connaître l'état du bien. La SPLA La Fabrique des quartiers s'engage, en cas de non réalisation de la vente, à remettre l'immeuble en son état d'origine, sauf disposition contraire expresse par lettre de la part de la Métropole européenne de Lille. Un état des lieux de sortie contradictoire ou par commissaire de justice sera établi à la charge de la SPLA La Fabrique des quartiers.

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.